

24-A-0089

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ANNOEULLIN - CARNIN -

**RUE DE TOURAINE - RUE DE CARNIN - ROUTE DE CAMPHIN - RESTRICTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 09/01/2024 émise par "4 jours de Dunkerque Organisation" sise 3 bis rue du Docteur Louis Lemaire 59140 Dunkerque aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 17/05/2024 sur la rue de Touraine, la rue de Carnin et la route de Camphin.

ARRÊTE

Article 1. Le 17/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue de Touraine (Annœullin) M39 entre les PR 8+420 et PR 9+165 ;
- Rue de Carnin (Annœullin) M41 entre les PR 14+1405 et PR 15+245 ;

Arrêté Du Président



- Route de Camphin (Carnin) M41 entre les PR 16+620 et PR 16+946 :
 - La circulation des véhicules est interdite ;
 - Circulation réglementée par panneaux C12 – B1 et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course ;
 - Les restrictions suivantes seront appliquées : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3) ;
 - Au passage de la caravane et des participants, la circulation sera totalement interdite ;
 - Entre le passage de la caravane et des participants la traversée des intersections sera autorisée, selon les indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par les organisateurs ;
 - 15 minutes avant le passage de la caravane et des participants, la traversée des intersections sera totalement interdite ;
 - La circulation sera rétablie après le passage de la voiture balai.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, 4 jours de Dunkerque Organisation.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- 4 jours de Dunkerque Organisation ;
- M. le Maire d'Annoeullin ;
- M. le Maire de Carnin ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Esterra ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0092

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BAISIEUX - CHERENG - GRUSON - HEM - SAILLY-LEZ-LANNOY - WILLEMS -

**ORGANISATION D'UNE COURSE SPORTIVE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26/01/2024 émise par TDF SPORT sise 40-42 quai du Pont du Jour 92100 Boulogne Billancourt aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 07/04/2024 Rue de Willems, Rue de Chérens, Rue de France, Rue d'Hem, Rue du Calvaire Déviée, Voie, Pave Jean-Marie Leblanc, Route Métropolitaine 90, Chemin de Bourghelles, Pave de l'Arbre, Rue Jean Ochin et Rue Pasteur.

ARRÊTE

Article 1. Le 07/04/2024, en journée lors du passage de de la course, la circulation des véhicules est interdite :



Arrêté Du Président

- Rue de Willems (Baisieux) ;
- Rue de Chéreng (Willems) ;
- Rue de France (Willems) ;
- Rue d'Hem (Willems) ;
- Rue du Calvaire Déviée (Hem) ;
- Voie EX-RD90A (Baisieux) ;
- Pavé Jean Marie Leblanc, du Pavé Jean Marie Leblanc jusqu'à la Route Métropolitaine 90 (Gruson) ;
- Route Métropolitaine 90, du Pavé Jean Marie Leblanc jusqu'au chemin de Bourghelles (Gruson) ;
- Chemin de Bourghelles, de la Route Métropolitaine 90 jusqu'au Pavé de l'arbre (Gruson) ;
- Pavé de l'arbre (Gruson) ;
- Rue Jean Ochin (Chéreng) ;
- Rue Pasteur (Gruson).

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TDF SPORT.

Article 3.

- Circulation réglementée par panneaux C12 – B1 et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course ;
- Les restrictions suivantes seront appliquées : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3) ;
- Au passage de la caravane et des participants, la circulation sera totalement interdite ;
- Entre le passage de la caravane et des participants la traversée des intersections sera autorisée, selon les indications données par les Services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par les organisateurs ;
- 15 minutes avant le passage de la caravane et des participants, la traversée des intersections sera totalement interdite ;
- La circulation sera rétablie après le passage de la voiture balai.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Arrêté Du Président



Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- TDF SPORT ;
- M. le Maire de Baisieux ;
- M. le Maire de Chérengh ;
- M. le Maire de Gruson ;
- M. le Maire d'Hem ;
- M. le Maire de Sully-lez-Lannoy ;
- M. le Maire de Willems ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0096

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
(CLAH) DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MARS 2024**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 321-10 concernant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat ;

Vu les dispositions du décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat et les désignations faites par les différentes organisations appelées à être représentées dans ces instances ;

Vu la délibération n° 15 C 1244 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2015 actant le renouvellement de la délégation des aides à la pierre de l'Etat à la Métropole européenne de Lille et l'adoption de la convention pour la gestion des aides à la pierre entre la Métropole européenne de Lille relatif à la présidence de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté n° 20 A 145 du 20 juillet 2020 relatif à la présidence de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0085 du 9 mars 2023 relatif à la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Métropole européenne de Lille ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n° 23-A-0085 du 9 mars 2023 susvisé est abrogé ;

Article 2. La composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Métropole européenne de Lille s'établit comme suit:

a) Le délégué de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant pour le territoire de la MEL;

b) Un représentant des propriétaires:

Membre titulaire : M. Christian CRAMETZ (UNPI) ;

Membre suppléant : Thierry LORIEUX (UNPI) ;

c) Un représentant des locataires :

Membre titulaire : M. Marc GEORGE (CLCV) ;

Membre suppléant : Mme Patricia GONNET (CLCV) ;

d) Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : M. Jérôme PARENT (ADIL) ;

Membre suppléant : Mme Anne AUGEREAU (ADIL) ;

Membre titulaire : Mme Sylvie MELONI (Groupe Tisserin) ;

e) Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du social :

Membre titulaire: M. Jean-Yves BOUREL (FAS) ;

Membre suppléant : M. Yves BAISE (FAS) ;

Membre titulaire: Mme Isabelle FOUROT (Fondation Abbé Pierre) ;

Membre suppléant: Mme Cloé MARSICK (Fondation Abbé Pierre) ;

f) Un représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement:

Membre titulaire : M. Christophe ROBIN (Action logement) ;

Membre suppléant : Mme Caroline DRILA (Action logement) ;

Article 3. La Commission est présidée par Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille ou son représentant ;

24-A-0096

**Arrêté
Du Président**



Article 4. Les membres, titulaires et suppléants, mentionnés aux b), c), d), e) et f) de l'article 2 du présent arrêté sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

06 MARS 2024

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,

Damien CASTELAIN



A large, stylized handwritten signature in blue ink is positioned below the official seal. The signature is fluid and appears to be the name 'Damien Castelain'.

24-A-0097

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BOUSBECQUE -

**BOULEVARD DE LA LYS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28/02/2024 émise par EIFFAGE VERQUIN sise route départementale 937 62131 Verquin pour le compte de l'entreprise RTE sise 62 rue Louis Delos 59700 Marcq-en-Barœul aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/03/2024 au 15/03/2024 boulevard de la Lys.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 14/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard de la Lys (Bousbecque) à l'intersection de la M945 et de la D91 :

Arrêté Du Président



- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 100 mètres ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EIFFAGE VERQUIN ;
- RTE ;
- SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Bousbecque ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0098

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DU CHEMIN VERT - RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION - PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0023 en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant que des intempéries ont retardé l'avancement des travaux, une prolongation de l'arrêté n° 24-A-0023 est nécessaire pour finaliser l'intervention.

ARRÊTE

Article 1. Les dispositions de l'arrêté n° 24-A-0023 du 29 janvier 2024, portant réglementation de la circulation au 570 rue du Chemin Vert (Fretin) pour une modification de branchement électrique avec terrassement en trottoir, sont prorogées jusqu'au 19 avril 2024.

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Arrêté Du Président



Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- DS TRAVAUX ;
- ENEDIS ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0099

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE - LILLE -

**BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 23/02/2024 émise par COLAS sise 3ème rue du Port Fluvial 59211 Santes pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unis 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de création d'une voie bus pour la Liane 5 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/03/2024 au 16/03/2024 boulevard Pierre De Coubertin.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 09/03/2024 et jusqu'au 16/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard Pierre De Coubertin, de la rue du Général De Gaulle jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) entre les PR 2+623 et

Arrêté Du Président



PR 2+1015 et sur le boulevard Pierre De Coubertin, du passage piéton jusqu'à l'échangeur (Lille) entre les PR 2+612 et PR 2+1100 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur les voies de droite dans les deux sens de circulation.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- COLAS ;
- SOTRAVEER ;
- M. le Maire de La Madeleine ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0100

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**RM146 - ROND POINT CHANZY M48 - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 21/02/2024 émise par EIFFAGE sise 80, rue Gabriel Péri 59273 Fretin pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de réalisation de forages et de comblements de cavités souterraines rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/03/2024 au 09/05/2024 Route Métropolitaine 146 et rond-point Chanzy M48 annexe 1.



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 09/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la Route Métropolitaine 146 et le Rond-point Chanzy M48 annexe 1 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite la journée.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EIFFAGE ;
- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;



Arr\u00eat\u00e9 Du Pr\u00e9sident

- M. le Chef du Service R\u00e9gional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Il\u00e9via.

24-A-0101

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DU BAS SAINGHIN - CHEMIN DELATTRE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 22/02/2024 émise par RAMERY RESEAUX ENTYTE LILLE sise TSA 70011 69134 Dardilly Cedex pour le compte de l'entreprise ENEDIS sise 13 rue Victor Leroy Pôle Ingénierie 62010 Arras aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/03/2024 au 05/04/2024 rue du Bas Sainghin et chemin Delattre.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la rue du Bas Sainghin et du chemin

Arrêté Du Président



Delattre et de la rue du Bas Sainghin jusqu'à la route de Péronne (Sainghin-en-Mélantois) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RAMERY RESEAUX ENTYTE LILLE.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- RAMERY RESEAUX ENTYTE LILLE ;
- ENEDIS ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0102

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DU FORT - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 22/02/2024 émise par l'entreprise SATELEC, sise 59 chaussée Marcelin Berthelot 59200 Tourcoing, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/03/2024 au 05/04/2024 rue du Fort.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit en face du n° 511 rue des Seringats. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Arrêté Du Président

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATELEC.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SATELEC ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0103

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

PREMESQUES -

**RUE ROGER LECERF - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 29/02/2024 émise par GUY PATTYN sise 10 rue Laennec 59930 La Chapelle d'Armentières - SIRET 38949207500038 - pour le compte de l'entreprise ENEDIS sise 39 rue Ferdinand De Lesseps 59130 Lambersart aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/03/2024 au 09/04/2024 rue Roger Lecerf.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 09/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent au 1012 rue Roger Lecerf :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Arrêté Du Président



- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GUY PATTYN.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- GUY PATTYN ;
- ENEDIS ;
- M. le Maire de Pérenchies ;
- M. le Maire de Prèmesques ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0105

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES - QUESNOY-SUR-DEULE -

**RUE DE COMINES - RUE DU GRAND PERNE AU VIEUX SOLDAT - RESTRICTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 22/02/2024 émise par SADE CGTH sise 3, avenue Saint Pierre 59180 Wambrechies pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/03/2024 au 05/04/2024 rue de Comines et rue du Grand Perne au Vieux Soldat.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la rue de Comines et de la rue du Grand Perne au Vieux Soldat :

Arrêté Du Président



- La circulation est alternée par feux et K10, sur une longueur maximum de 20 mètres ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE CGTH.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE CGTH ;
- M. le Maire de Comines ;
- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0106

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DE LILLE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28/02/2024 émise par VRL sise rue Courtois 59000 Lille pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de protection de rambarde, de démolition de longrine et de réalisation d'un trottoir en béton sur le pont de la rue de Lille rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/03/2024 au 24/04/2024 rue de Lille.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 24/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Lille (Sainghin-en-Mélantois) sur le pont au-dessus de l'A25 :



Arrêté Du Président

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VRL.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- VRL ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0107

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**AVENUE DE ROUBAIX - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 21/02/2024 émise par COLAS sise 1ère rue Port Fluvial CS 80017 Santes Cedex 59136 Wavrin pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/03/2024 au 23/03/2024 avenue de Roubaix vers Lille annexe 1.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 20/03/2024 et jusqu'au 23/03/2024, de nuit entre 20h30 et 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue de Roubaix vers Lille annexe 1 de l'échangeur jusqu'au rond-point de Roubaix annexe 2 (Villeneuve d'Ascq) du PR 0+907 au PR 2+083.

Arrêté Du Président



Article 2. À compter du 20/03/2024 et jusqu'au 23/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : Rue de Lannoy, échangeur, rue de Lannoy voie 2 annexe 3 et rond-point de Roubaix annexe 2.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- COLAS ;
- SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0108

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS -

**ROND-POINT DE L'EUROZONE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 21/02/2024 émise par COLAS sise 1ère rue Port Fluvial CS 80017 Santes Cedex 59136 Wavrin pour le compte de la MEL sise chemin de Wervicq 59520 Marquette aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/03/2024 au 27/03/2024 au niveau du rond-point de l'Eurozone.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 27/03/2024, de nuit entre 20h30 et 6h00, la circulation des véhicules est interdite entre le rond-point de l'Eurozone et le rond-point de l'Europe du PR 9+300 au PR 10+705.

Arrêté Du Président



Article 2. À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 27/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de Beaulieu annexe 1 (Wattrelos) ;
- 10 avenue Aristide Briand (Wattrelos) ;
- Rond-point Pierre Mendès France annexe 1 (Wattrelos) ;
- Rue de l'Europe (Wattrelos).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- COLAS ;
- SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Wattrelos ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0109

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS -

**RUE DE LEVAL - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 06/02/2024 émise par l'entreprise SADE TELECOM - ENSIO sise TSA 70011 Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/03/2024 au 16/04/2024 sur la rue de Leval.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 16/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent au 226 rue de Leval (Aubers) entre les PR 0+2100 et PR 2+500 :

Arrêté Du Président



- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE TELECOM - ENSIO.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE TELECOM - ENSIO ;
- M. le Maire d'Aubers ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN - HAUBOURDIN -

**RUE DE LA NEUVE VOIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'une mesure de protection des amphibiens en traversée de chaussée rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/03/2024 au 18/10/2024 sur la rue de la Neuve Voie.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 18/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de la Neuve Voie (Emmerin et Haubourdin):

- La circulation des véhicules à moteur est interdite de 21h00 à 05h00 du 11/03/2024 au 12/04/2024 et du 19/08/2024 au 18/10/2024. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules d'intervention et d'entretien des collectivités, véhicules de collecte des déchets ménagers.

Arrêté Du Président

- La circulation est alternée par B15+C18 de 21h00 à 05h00 du 11/03/2024 au 12/04/2024 et du 19/08/2024 au 18/10/2024 pour les véhicules autorisés par dérogation. Les véhicules circulant vers Emmerin ont la priorité de passage.

Article 2. À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 18/10/2024, une déviation est mise en place de 21h00 à 05h00 du 11/03/2024 au 12/04/2024 et du 19/08/2024 au 18/10/2024 pour tous les véhicules à moteur. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue du Général De Gaulle (Houplin-Ancoisne), rue Jean Jaurès (Houplin-Ancoisne) ;
- Rue d'Ancoisne (Noyelles-lès-Seclin), rue de Wattignies (Noyelles-lès-Seclin), rue d'Emmerin (Noyelles-lès-Seclin) ;
- Rue de Seclin (Emmerin), rue Jules Guesde (Emmerin), rue des Fusillés (Emmerin), rue Victor Hugo (Emmerin), rue Léon Gambetta (Emmerin), rue Roger Salengro (Emmerin) et rue Faidherbe (Emmerin).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Maire d'Haubourdin ;
- Mme le Maire de Houplin-Ancoisne ;
- M. le Maire de Noyelles-lès-Seclin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.